

ARRÊTÉ N°18.2025 - DE POLICE SPECIALE DU MAIRE

Articles L. 2212-2-1 et L.2212-2-2 du code général des collectivités territoriales

Le Maire de la commune de SAINT-GEORGES DU BOIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R. 610-5 du code pénal prévoyant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe ;

Vu les articles L. 2212-2-1 et L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales prévoyant qu'en cas de de manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu en matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public une amende administrative de 500 euros maximum et que les mesures peuvent être exécutées d'office par la collectivité au frais du propriétaire ;

Vu l'article 53 du décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales précisant les distances et la taille des arbres des propriétés privées limitrophes des chemins communaux ;

Vu le rapport de constatations du 11 septembre 2023 réalisé sur la voie publique, venelle des Écoliers, limitrophe à la propriété de Monsieur Pierre GOGUET cadastrée AC 304 ;

Vu le rapport de constatations du 17 décembre 2024 réalisé sur la voie publique, venelle des Écoliers, limitrophe à la propriété de Monsieur Pierre GOGUET cadastrée AC 304 ;

Vu l'arrêté de police du maire en date du 17 décembre 2025 interdisant la circulation de la venelle des Écoliers;

Vu le courrier du 18 février 2025... transmis à Monsieur Pierre GOGUET dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à la prise d'un arrêté individuel de police du Maire ;

Vu l'absence de réponse ou d'observations de Monsieur Pierre GOGUET à l'issue du délai imparti de 10 jours ;

Vu le rapport de constatations du 25 mars 2025 réalisé à l'issue du délai de 10 jours constatant l'absence d'action entreprise de la part de Monsieur GOGUET ;

CONSIDERANT que le Maire est garant de la sécurité, de la salubrité et de la commodité de la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de constatations du 17 décembre 2024 que le manque d'entretien de la végétation et des arbres de sa propriété par Monsieur GOGUET cause des désordres sur la venelle des Écoliers, voie communale et peut entraîner des risques pour la sécurité des usagers de la voie communale ;

CONSIDERANT à cet effet qu'il a été constaté « Les branches des arbres plantés en bordure de la Venelle des Écoliers débordent au-dessus de la venelle et de la toiture voisine» au titre du rapport du 11 septembre 2023 ;

CONSIDERANT à cet effet qu'il a été constaté « Les branches de vos arbres plantés en bordure de la venelle des écoliers débordent au-dessus de la venelle venant balayer la toiture voisine dont les tuiles tombent sur cette venelle. Elles compromettent la sécurité des piétons usagers de cette venelle » au titre du rapport du 17 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des usagers de la venelle des Écoliers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Pierre GOGUET propriétaire de la parcelle et de l'immeuble cadastré AC 168 au 38, rue Leopold et Jules Bayle 17 700 SAINT-GEORGES DU BOIS est mis en demeure de faire cesser les troubles à l'ordre public et notamment à la sécurité des usagers de la venelle des Écoliers en élaguant ses arbres et sa végétation donnant sur la voie publique dans un délai de dix jours.

A défaut de la non-réalisation par le propriétaire des mesures prescrites par arrêté de police administrative en matière d'élagage de la végétation donnant sur la voie publique, Monsieur Pierre GOGUET peut s'exposer à :

- une amende de contravention de 2ème classe ;
- une amende administrative d'un montant de 500 euros ;
- à l'exécution forcée des travaux et ce à ses frais.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES DU BOIS dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac – 86 020 POITIERS) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Fait à SAINT-GEORGES DU BOIS, le 25 mars 2025



**Le Maire
Jean GORIOUX**